



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 472

"Règlement numéro 472 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier certaines dispositions générales."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 1er août 1994;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est à nouveau modifié:

1. par le remplacement de la définition "Abri d'hiver" par la définition suivante:

Abri d'hiver

Construction temporaire munie d'un toit supporté par des montants et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou à faciliter la circulation des personnes à couvert des intempéries.

Un abri d'hiver est une construction sans fondation dont le mode d'assemblage permet d'être démontée en séparant les éléments.

2. par le remplacement dans la première ligne de la définition "Centre d'achats ou centre commercial" des mots "Plusieurs établissements" par les mots "Ensemble formé d'au moins cinq (5) établissements".

ARTICLE 2 Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234 est à nouveau amendé de manière à identifier correctement la zone résidentielle à moyenne densité d'occupation Hc 79-02 qui a été identifiée par erreur Cm 79-02.

ARTICLE 3 L'article 3.2.2.8 de ce règlement relatif à la classe débits de boissons (C-8) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa du mot "réglementaires" par le mot "particulières".

ARTICLE 4 L'article 3.2.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la classe Public et Communautaire (P-1) des usages autorisés identifiés:

- "461 Garage de stationnement pour automobile (infrastructure)
- 4627 Assiette d'automobile utilisée à des fins lucratives"

par les usages suivants:

- "46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles".

ARTICLE 5 L'article 4.4.3 de ce règlement tel que modifié est à nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa du



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

2 . . .

paragraphe 7 et après le mot "jumelées", des mots "ou en rangée".

ARTICLE 6

L'article 5.2.1.2 de ce règlement tel que modifié est à nouveau modifié dans la section "Localisation" par le remplacement du point par un point-virgule à la fin du paragraphe i) et par l'addition après ce paragraphe des paragraphes suivants:

- "j) Un garage privé attenant au bâtiment principal ou un abri d'auto peut être autorisé dans la cour avant à la condition qu'il n'excède pas plus de deux mètres (2 m) la partie de la façade du bâtiment contiguë au garage ou à l'abri d'auto; de plus, la distance minimale entre le garage ou l'abri d'auto et la ligne de rue doit respecter la marge de recul avant minimale fixée dans la zone;
- k) Un garage privé attenant à un garage intégré ou partie de garage intégré peut être autorisé dans la cour avant à la condition de ne pas excéder le prolongement de la façade du garage intégré et de respecter la marge de recul avant minimale fixée dans la zone;
- l) Sur un terrain d'angle, un garage privé attenant ou un abri d'auto peut être autorisé dans la cour avant qui ne fait pas face à la façade principale du bâtiment principal à la condition que la marge de recul avant prescrite soit respectée ainsi que les autres normes de localisation applicables;
- m) Sur un terrain d'angle, un garage privé attenant ou un abri d'auto est autorisé dans la portion de la cour arrière qui excède le prolongement du mur avant du bâtiment principal à la condition d'être contigu au bâtiment principal sur une distance d'au moins trois mètres (3 m) et respecter la marge de recul avant prescrite ainsi que les autres normes de localisation applicables;
- n) Nonobstant le paragraphe A du présent article sur un terrain d'angle, un garage privé isolé est prohibé dans la portion de cour arrière qui excède le prolongement du mur avant du bâtiment principal."

ARTICLE 7

L'article 5.2.1.6 de ce règlement relatif aux antennes paraboliques est modifié comme suit:

- par le remplacement dans le paragraphe A de la section "localisation et dimensions", dans la deuxième ligne des mots et chiffres "un mètre trente" (1,30 m)" par les mots et chiffres "trois mètres (3 m)";
- par le remplacement dans le paragraphe B de cette section de la deuxième phrase par la suivante:

"La distance minimale de toute ligne de terrain pour toute partie d'une antenne parabolique doit correspondre à la hauteur de l'antenne parabolique."

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 5.2.2 relatif aux usages



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

3 . . .

de service complémentaires à un usage du groupe habitation est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne des mots "sur le même terrain que l'usage principal" par les mots "situé à l'intérieur du bâtiment principal".

Le paragraphe f) est remplacé par le suivant:

- "f) l'utilisation du terrain à des fins d'entreposage d'équipement ou matériaux reliés à l'usage complémentaire de service est prohibé".

ARTICLE 9 Le deuxième alinéa de l'article 6.2.9 relatif aux bars-terrasses est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne après le mot "zones" des mots "où l'usage principal débit de boissons C-8 est autorisé et dans les zones".

ARTICLE 10 L'article 8.2.5 relatif aux plantations d'arbres réglementées est modifié par l'addition après le paragraphe f) du suivant:

- "g) Toute nouvelle emprise d'une artère principale ou d'une rue collectrice doit faire l'objet d'une plantation d'arbres à grand développement (15 mètres de hauteur à maturité) à raison d'au moins un arbre pour chaque douze mètres (12 m) de ligne de rue. Ces arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à quatre centimètres (4 cm) mesuré à un mètre au-dessus du sol. Une diversité des espèces doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance."

ARTICLE 11 L'article 10.1.10 relatif à l'aménagement de la tenue des aires de stationnement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe d), de la phrase suivante:

"De plus, lorsque ces aires de stationnement sont visibles de la rue, une butte de terre d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) doit être aménagée de manière à minimiser l'impact visuel de ces aires à partir de la rue. Cette butte de terre doit être gazonnée et plantée d'arbres selon les mêmes prescriptions que la bande de terrain précédemment décrite."

ARTICLE 12 Le croquis 10.5 de l'article 10.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "sens unique" par les mots "double sens" identifiés entre parenthèses sous ce croquis.

ARTICLE 13 L'article 11.5 de ce règlement relatif aux enseignes prohibées est modifié par l'addition après le seizième paragraphe du suivant:

- "17. les enseignes autoportantes constituées de panneaux s'appuyant l'un sur l'autre ou sur un tréteau."

ARTICLE 14 L'article 11.6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la cinquième ligne du deuxième paragraphe des mots et chiffres "trente (30) jours" par "quinze (15) jours" ainsi que des mots et chiffres "sept (7) jours"



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

4 . . .

par "vingt-quatre (24) heures".

Ce paragraphe est de plus modifié par l'addition des mots suivants:

"ces enseignes temporaires doivent toutefois se conformer à la politique d'affichage des organismes en vigueur à la Ville de Lévis;

ARTICLE 15 L'article 11.7 de ce règlement relatif à la localisation des enseignes est modifié au sixième alinéa comme suit:

- par la suppression dans la 1^o ligne des mots "ou transversal";
- par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant:

"2. être localisée en bordure de chacune des deux rues ou tronçons de rue";
- par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant:

"3. être distante d'au moins vingt mètres (20 m) de l'autre enseigne isolée. Toutefois lorsque l'une de ces enseignes est localisée dans la partie de la cour avant tel qu'illustrée au croquis 11.1 délimitée par les deux (2) lignes de rue et le prolongement imaginaire des deux (2) murs avant du bâtiment en direction de ces lignes de rues, la distance entre les deux (2) enseignes doit être d'au moins cinquante mètres (50 m)";
- par l'addition du paragraphe suivant:

"4. respecter les autres normes de localisation applicables".

ARTICLE 16 L'article 11.7 de ce règlement relatif à la localisation des enseignes est modifié par l'addition après le sixième alinéa des alinéas suivants:

- Sur un terrain transversal, une deuxième enseigne commerciale isolée est autorisée en bordure de la ligne de rue opposée et ce aux conditions suivantes:
 1. avoir une aire représentant au plus cinquante pour cent (50%) de l'aire autorisée d'une enseigne isolée;
 2. être située sur une partie de terrain incluse dans une zone commerciale, industrielle ou publique;
 3. respecter les autres normes de localisation applicables;
- Sur un terrain d'angle transversal, une enseigne commerciale isolée est autorisée en bordure de chacune des rues ou tronçons de rue aux conditions suivantes:



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

5...

1. une seule enseigne peut avoir l'aire maximale autorisée dans la zone pour une enseigne commerciale isolée;
2. Toute autre enseigne commerciale isolée doit avoir une aire représentant au plus cinquante pour cent (50%) de l'aire autorisée d'une enseigne isolée;
3. être distante d'au moins vingt mètres (20 m) de l'autre enseigne isolée sauf si une enseigne est localisée dans la partie de la cour avant tel qu'illustrée au croquis 11.1 (délimitée par les deux murs avant du bâtiment en direction de ces lignes de rue), dans ce cas la distance entre les deux (2) enseignes doit être d'au moins cinquante mètres (50 m);
4. être située sur une partie de terrain incluse dans une zone commerciale, industrielle ou publique;
5. respecter les autres normes de localisation applicables.

ARTICLE 17

l'article suivant:

Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 11.21 de

"11.22 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions particulières, quand il est spécifié que l'aire totale des enseignes commerciales peut être augmentée lorsque plus d'une enseigne isolée est autorisée, cette disposition s'applique uniquement dans le cas où une autre enseigne isolée est implantée conformément au présent règlement; de plus, cette disposition n'a pas pour effet d'augmenter la superficie maximale prescrite pour chacune des enseignes."

ARTICLE 18

L'article 14.2 de ce règlement relatif aux constructions dérogatoires est amendé de manière à insérer après l'article 14.2.6 l'article suivant:

"14.2.7 Éléments en saillie d'un bâtiment principal dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire par rapport à une marge de recul avant, les galeries, les balcons, les perrons, les patios, les ressauts, les paliers, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent être autorisés pourvu qu'ils ne fassent saillie du bâtiment de plus de deux mètres (2 m) et qu'ils soient situés à une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) des lignes avant et latérales. Ces éléments en saillie peuvent être à une distance moindre d'une ligne latérale dans le cas où le bâtiment est plus rapproché. Dans ce cas, les éléments en saillie ne doivent toutefois pas excéder le prolongement du mur latéral."

6...

ARTICLE 19
conformément à la loi.

Le présent de règlement entrera en vigueur

Adopté à la séance ordinaire du 15 août 1994.



Suzanne Carrier
greffière ad hoc



Clément Samson
maire suppléant